

## Arrêt

n° 310 578 du 30 juillet 2024  
dans l'affaire x / X

**En cause :** x

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître A. SAKHI MIR-BAZ  
Avenue Broustin 88/1  
1083 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 juin 2023 par x qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mai 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2024.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *locum* Me A. SAKHI MIR-BAZ, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations vous seriez de nationalité afghane, d'ethnie tadjik, de confession musulmane, sans implication ou appartenance à un parti politique.*

*Vous déclarez avoir quitté l'Afghanistan en aout 2019 avec votre frère [M.M.] (SP.[...]). Dépourvu de tout document de voyage, vous auriez rejoint la Belgique en transitant par l'Iran, la Turquie, la Grèce et l'Italie. Vos empreintes ont été prises en Grèce où vous auriez passé deux mois dans un centre fermé. Vous n'auriez pas introduit de demande de protection internationale en Grèce car vous aviez pour objectif d'atteindre la Belgique pour rejoindre un de vos cousins paternels [G.M.M.] (SP.[...]).*

*Vous arrivez en Belgique le 4 mars 2020. Le 9 mars 2020, vous y introduisez une demande de protection internationale. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous seriez né et auriez toujours vécu au village de Qol-E-Mullah, district de Jalrez dans la province de Maydan Wardak. Vous êtes marié à [R.M.] et vous avez deux enfants, une fille, [D.J.], et un fils, [O.J.]. Vous avez toujours vécu au village de Qol-E-Mullah avec vos parents, votre frère, vos 3 sœurs, votre femme et vos deux enfants. Vos parents seraient décédés en 2016. Votre père aurait été tué par les talibans, car considéré comme collaborant avec les américains, et votre mère serait décédée quelques jours plus tard suite à un problème de santé. Vous auriez continué à vivre dans la maison familiale avec le reste de votre famille jusqu'en aout 2019.*

*En Afghanistan, vous avez été à l'école et êtes diplômé de la 12ième année. Vous auriez été professeur d'anglais dans une école pour filles pendant à peu près deux ans, le lycée Bibi Aischa de votre village, et vous avez également travaillé sur vos terres. Vous auriez aussi été actif au sein du comité de votre école, le Swedish comity.*

*Un soir d'aout 2019, vers 21-22h, les talibans auraient encerclé votre maison, pris position dans la maison et votre jardin dans le but d'attaquer un poste de contrôle de la police locale, le poste de Faiz, facilement atteignable depuis votre maison. Vous auriez remarqué l'arrivée des talibans. Vous auriez prévenu votre oncle maternel de cela. Ensuite, vous vous seriez caché au sous-sol de votre maison avec toute votre famille. Les talibans auraient commencé à attaquer le poste vers 23h-minuit et le combat aurait duré toute la nuit. Au matin, vous auriez constaté la fin du combat, vous seriez sorti du sous-sol et auriez fui votre maison pour vous réfugier chez votre oncle maternel, toujours au village de Qol-E-Mullah. La police locale se serait rendue à votre maison pour chercher les talibans qui les auraient attaqués durant la nuit. Suite à cela, les talibans vous auraient accusé, vous et votre frère, d'être des collaborateurs et informateurs pour le gouvernement considérant que vous aviez informé le gouvernement de la localisation des talibans. Haji Ismail, un ancien commandant des talibans, vous aurait informé du fait que les talibans seraient à votre recherche pour la raison susmentionnée. Vous auriez passé une seule nuit chez votre oncle maternel avant de quitter définitivement l'Afghanistan avec votre frère [M.J.]. Votre femme, vos deux enfants, ainsi que vos trois sœurs vivent toujours chez votre oncle maternel à Qol-E-Mullah.*

*En cas de retour en Afghanistan, vous craignez d'être tué par les talibans.*

*A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : votre taskara, deux lettres d'appréciation attestant de votre implication auprès du lycée pour femmes Bibi Aischa.*

#### *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*En cas de retour en Afghanistan, vous craignez d'être tué par les talibans parce que, d'une part, ils vous considèreraient comme un informateur/collaborateur suite au combat qui s'est déroulé chez vous en 2019. D'autre part, parce que vous auriez été actif dans le domaine de l'enseignement (cfr. Note entretien personnel du 03.05.2023, ci-après « NEP », p. 8). Or, le Commissariat général estime que vos propos ne présentent pas une consistance suffisante pour emporter la conviction. Il a en effet relevé une série d'éléments portant sur des points centraux qui amenuisent la crédibilité de votre récit.*

*Premièrement, concernant l'incident pour lequel vous dites avoir quitté l'Afghanistan, à savoir la prise de votre maison par les Talibans pour attaquer un poste de contrôle proche de votre maison en 2019, divers éléments empêchent de tenir pour établi votre récit tel que relaté et partant, nous amènent à remettre en cause la crainte dont vous faites état. En effet, vos déclarations sont lacunaires, imprécises et peu circonstanciées ce qui entame la crédibilité générale de votre récit.*

*Vous n'auriez jamais eu de problème personnel avec les talibans avant ce moment d'aout 2019 (NEP, p. 13). Vous soutenez que votre père aurait été tué par les talibans car il aurait été considéré par ces derniers*

comme collaborant avec les américains en leur approvisionnant de l'essence (NEP, p. 6). Or, les circonstances de la mort de votre père ne peuvent pas être tenues pour établies en raison du manque important de crédibilité de vos propos à cet égard. Ainsi, vous n'avez aucune preuve de ce décès (NEP, p. 6). La façon dont vous auriez eu connaissance du décès de votre père est pour le moins nébuleuse. Vous ne parvenez pas à l'expliquer de façon claire et concrète (NEP, p. 6 et 13) que pour convaincre le Commissariat général de la véracité de vos propos. De plus, votre famille, encore en Afghanistan, ainsi que votre oncle maternel, n'ont pas rencontré de problème avec les talibans depuis votre départ. Questionné à ce sujet, vous vous contentez d'évoquer la situation générale prévalant en Afghanistan depuis la prise de pouvoir par les Talibans sans pouvoir évoquer de fait particulier visant votre famille spécifiquement (NEP, p. 7).

Ensuite, concernant l'attaque en tant que telle, force est de constater que vous ne savez pas combien de talibans étaient présents, qui étaient présents, combien seraient décédés lors du combat et, de façon étonnante, vous n'auriez pas été confronté à un seul taliban alors qu'ils auraient pénétré dans votre maison (NEP, pp. 12-14). Questionné sur les talibans en question, vous vous contentez de citer le commandant de votre région que « tout le monde connaissait » (NEP, p. 13). Questionné sur le déroulement de cette nuit de combat, ce que vous avez entendu, comment vous avez passé la nuit caché dans le sous-sol de votre maison avec votre famille, vous n'apportez aucune explication circonstanciée attestant d'un quelconque vécu personnel (NEP, p. 12). Vos déclarations restent brèves et aucunement détaillées lorsque vous êtes invité à expliquer ce qu'il s'est déroulé au matin, lorsque vous avez quitté votre maison (NEP, p. 13). Questionné afin de savoir pourquoi, suite à cet événement, les talibans vous auraient accusés de collaboration avec le gouvernement, vous ne savez pas répondre (NEP, p. 14). Questionné afin de savoir comment les talibans auraient pu savoir que vous auriez informé le gouvernement de leur position, vous ne savez pas non plus (NEP, p. 14). L'ensemble de vos déclarations quant à l'événement qui vous aurait poussé à quitter l'Afghanistan sont à ce point brèves et lacunaires qu'aucun sentiment de vécu d'un tel événement ne peut s'en dégager. Dès lors, de telles déclarations ne sont pas suffisamment convaincantes que pour établir la crédibilité de votre récit et établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de subir des persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Le Commissariat général remarque encore que votre frère, [M.M.] (SP [...] ), a introduit une demande de protection internationale en Belgique en invoquant les mêmes faits de persécution que ceux que vous relatez, demande qui s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire. En effet, un manque important de crédibilité a également été constaté dans ses déclarations empêchant le Commissariat général de considérer qu'il éprouve une crainte personnelle de persécution en cas de retour.

Deuxièmement, concernant vos activités dans le domaine de l'enseignement, il ressort des informations disponibles (Rapport de l'EUAA Afghanistan. Targeting of individuals d'août 2022 [https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022\\_08\\_EUAA\\_COI\\_Report\\_Afghanistan\\_Targeting\\_of\\_individuals.pdf](https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Afghanistan_Targeting_of_individuals.pdf), EUAA COI

Query Afghanistan Major legislative, security-related, and humanitarian developments du 4 novembre 2022 [https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022\\_11\\_Q35\\_EUAA\\_COI\\_Query\\_Response\\_Afghanistan\\_update\\_1\\_July\\_31\\_October\\_2022.pdf](https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_11_Q35_EUAA_COI_Query_Response_Afghanistan_update_1_July_31_October_2022.pdf) et le EUAA Country Guidance Afghanistan de janvier 2023 <https://euaa.europa.eu/publications/country-guidanceafghanistan-january-2023>) qu'en général, l'on n'observe pas une situation où des personnes qui ont travaillé dans un établissement d'enseignement ou en tant qu'enseignants subissent des persécutions. Dès lors, c'est à vous qu'il incombe d'invoquer les raisons spécifiques pour lesquelles vous devriez éprouver un besoin de protection. Les éventuelles persécutions à l'endroit de personnes présentant ce profil dépendent d'éléments spécifiques, comme des liens (réels ou supposés) avec certaines parties au conflit, la mesure dans laquelle la personne ou l'établissement se plie aux règlements des talibans, etc. Vous-même n'invoquez pas d'élément en ce sens. Partant, vous devez démontrer le motif pour lequel vous auriez un besoin de protection en raison de cette fonction. Or, vous n'y êtes pas parvenu. En effet, vos déclarations au sujet des activités que vous auriez eues et du rôle que vous auriez remplis sont à ce point vagues et peu détaillées qu'elles ne peuvent convaincre le Commissariat général que vous ayez eu un rôle à ce point particulier qu'il justifierait un besoin de protection particulier dans votre chef (NEP, p. 11). Vous auriez été actif dans le domaine de l'enseignement pendant à peu deux années, uniquement dans votre village et deux villages voisins (NEP, pp. 10-11). Il ressort également de vos déclarations que vous n'auriez jamais rencontré de problèmes en Afghanistan en lien avec cette fonction (NEP, p. 11). De plus, force est de constater que vous n'aviez aucunement mentionné cette crainte à l'Office des étrangers et que, confronté à cela, vous n'apportez aucune explication convaincante (NEP, p. 9). Enfin, il convient de souligner le défaut d'actualité de cette crainte puisque vous avez déclaré ne plus être en mesure de reprendre ces activités en cas de retour puisque le Swedish comity aurait arrêté ses activités dans le domaine scolaire et qu'il n'y aurait plus de cours d'anglais enseigné dans votre région (NEP, p. 11). Vous ne rendez donc pas plausible une crainte de persécution du seul fait de votre travail pour l'école Bibi Aischah ou de vos activités au sein du Swedish Comity. Les lettres d'appréciation que vous déposez à l'appui de votre demande ne sont pas de nature à remettre en cause le raisonnement adopté. En effet, ces lettres ne font

qu'attester du fait que vous auriez participé à des activités en restant des plus évasifs et imprécis concernant ces activités en question et ne mentionne aucune position particulière que vous auriez pu occuper (cfr. farde verte « Documents », pièce n° 2). De plus, il convient de souligner que ces lettres ont été déposées sous forme de copies dont l'authenticité ne peut être vérifiée. Ces constats autorisent en l'occurrence à conclure que ces deux lettres ne présentent pas, en l'état, une force probante suffisante pour établir que vous nécessiteriez un besoin de protection particulier en raison de vos activités dans le domaine de l'enseignement.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire s'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à l'article 48/4, paragraphe 2, point c), de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est accordé à un demandeur qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié mais pour lequel il existe des motifs sérieux de croire que, s'il retourne dans son pays d'origine, il courra un risque réel de subir des atteintes graves à sa vie ou à sa personne du fait d'une violence aveugle en cas de conflit armé international ou interne.

L'évaluation de la situation actuelle en matière de sécurité en Afghanistan tient compte du EUAA Country Guidance : Afghanistan daté de janvier 2023 (disponible sur <https://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-afghanistan-january-2023>).

Il est souligné dans le EUAA Country Guidance que, conformément à la jurisprudence de la CJUE, l'existence d'un conflit armé ne suffit pas pour accorder le statut de protection subsidiaire, mais que l'existence d'une violence aveugle est requise. Le EUAA Country Guidance indique que lors de l'évaluation de la situation en matière de sécurité, les éléments suivants doivent être pris en compte : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la natures des tactiques et méthodes utilisées; (iii) la fréquence des incidents mettant en cause la sécurité; (iv) le degré de répartition géographique à l'intérieur d'une province; (v) le nombre de victimes civiles; (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé ; et (vii) d'autres impacts des violences.

Les informations objectives dont dispose le Commissariat général tiennent compte des aspects susmentionnés pour évaluer la situation en matière de sécurité en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, d'une part lors de l'évaluation du besoin individuel de protection, mais aussi, d'autre part, lorsque les indicateurs susmentionnés ne sont pas suffisants pour évaluer le risque réel pour les civils, lors de l'évaluation du besoin de protection dû à la situation sécuritaire dans la région d'origine.

Les informations disponibles indiquent que le niveau de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit en Afghanistan avant le 15 août 2021 différait dans une large mesure selon les régions. Ces fortes différences régionales ont caractérisé le conflit en Afghanistan. Dans certaines provinces se déroulait un conflit ouvert, de sorte que pour ces régions, seuls des circonstances personnelles minimales étaient requises pour démontrer qu'il existait des motifs sérieux et avérés de croire qu'un citoyen retournant dans la province en question serait exposé à un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers. Dans d'autres provinces afghanes, l'ampleur et l'intensité de la violence étaient nettement moins importantes que dans les provinces où les combats étaient ouverts, de sorte que, pour ces régions, on ne pouvait pas conclure que le degré de violence aveugle était si élevé qu'il y avait des motifs sérieux et avérés de croire que tout citoyen retournant dans la zone concernée courrait un risque réel de menace grave pour sa vie ou sa personne, et ce à moins que le demandeur ne démontre de manière plausible l'existence dans son chef de circonstances personnelles qui exacerberaient le risque réel qu'il soit victime d'une violence aveugle (CJUE, 17 février 2009 (GK), Elgafaji c. Secrétaire d'État à la justice, n° C-465/07, § 39). Enfin, il y avait encore un nombre limité de provinces au sein desquelles le niveau de violence aveugle était si faible que, en général, on pouvait considérer qu'il n'y avait pas de risque réel pour les citoyens d'être personnellement affectés par la violence aveugle régnant dans la province.

Une analyse approfondie de la situation en matière de sécurité (voir EASO Afghanistan Security Situation Update de septembre 2021, disponible sur [https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021\\_09\\_EASO\\_COI\\_Report\\_Afghanistan\\_Security\\_situation\\_update.pdf](https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021_09_EASO_COI_Report_Afghanistan_Security_situation_update.pdf), EASO Afghanistan Country Focus de janvier 2022, disponible sur [https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022\\_01\\_EASO\\_COI\\_Report\\_Afghanistan\\_Country\\_focus.pdf](https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf)) et le COI Focus Afghanistan. Situation sécuritaire du 5 mai 2022 (disponible à l'adresse [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_afghanistan\\_veiligheidssituatie\\_20220505.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_afghanistan_veiligheidssituatie_20220505.pdf)) et EUAA Afghanistan Security Situation d'août 2022, disponible sur [https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022\\_08\\_EUAA\\_COI\\_Report\\_Afghanistan\\_Security\\_situation.pdf](https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Afghanistan_Security_situation.pdf), le COI Focus Afghanistan:

*Veiligheidsincidenten (<ACLED) per provincie tussen 16 augustus 2021 en 30 juni 2022 du 23 septembre 2022 et le EUAA COI Query Afghanistan Major legislative, security-related, and humanitarian developments du 4 novembre 2022, disponible sur : [https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022\\_11\\_Q35\\_EUAA\\_COI\\_Query\\_Response\\_Afghanistan\\_update\\_1\\_July\\_31\\_October\\_2022.pdf](https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_11_Q35_EUAA_COI_Query_Response_Afghanistan_update_1_July_31_October_2022.pdf)) démontrent que la situation sécuritaire a considérablement changé depuis août 2021.*

*En effet, la fin des combats entre l'ancien gouvernement et les talibans s'est accompagnée d'une forte diminution de la violence liée au conflit et d'une forte baisse du nombre de victimes civiles.*

*Alors qu'avant la prise du pouvoir par les talibans, la grande majorité des violences en Afghanistan étaient dues à la lutte entre le gouvernement, ses forces de sécurité et les troupes étrangères d'une part, et les groupes d'insurgés tels que les talibans et l'ISKP d'autre part, force est de constater que l'ancien gouvernement, ses forces de sécurité et les troupes étrangères ne sont plus présents en tant qu'acteur dans le pays. La disparition de certains des acteurs les plus importants du conflit a créé une situation fondamentalement nouvelle dans le pays et contribue largement à la diminution de la violence aveugle en Afghanistan.*

*Depuis que les talibans ont pris le pouvoir, le niveau de violence aveugle en Afghanistan a considérablement diminué. Le Conseil des droits de l'homme des Nations unies a déclaré en mars 2022 que, même si des violences sporadiques se produisent encore, les civils peuvent désormais vivre dans une paix relative. Par rapport à la même période de l'année précédente, entre le 19 août et le 31 décembre 2021, le nombre d'affrontements armés, de frappes aériennes et d'incidents impliquant des engins explosifs improvisés a diminué de plus de 90 %. Le même schéma et un niveau plus faible de violence aveugle sont évidents durant l'année 2022.*

*UNAMA a enregistré un total de 2.106 victimes civiles (dont 700 décédées) durant les 10 mois ayant suivi le 15 octobre 2021, principalement des suites d'attentats perpétrés par l'ISKP contre des cibles non militaires touchant principalement des minorités religieuses et, dans une moindre mesure, à la suite de "unexploded ordnance". Ce même schéma s'est poursuivi au cours du second semestre 2022. L'UCDP a enregistré 1 086 décès de civils au cours de la période comprise entre la prise du pouvoir en août 2021 et le 22 octobre 2022.*

*Les violences qui ont encore lieu aujourd'hui sont principalement de nature ciblée, avec, d'une part, des actions des talibans contre principalement des membres des anciennes ANSF et également contre, par exemple, d'anciens employés du gouvernement, des journalistes et des partisans de l'ISKP. D'autre part, des rapports font état d'affrontements entre les talibans et le Front de résistance nationale, principalement dans le Panjshir et certaines régions du nord adjacentes, et d'attaques menées par l'ISKP, visant principalement des membres des talibans et des civils chiites.*

*L'ISKP utilise dans ses attaques ciblées contre les talibans, en particulier dans les régions rurales, les mêmes tactiques que celles utilisées précédemment par les talibans, comme les attentats suicides, les bombes en bord de route, les bombes magnétiques et les targeted killings. Si nombre de ces actions et attaques sont menées sans tenir compte des éventuels collateral damage parmi les civils, il est clair que les civils afghans ordinaires ne sont pas la cible principale et que leur impact sur les civils est limité. L'Afghanistan a été frappé par plusieurs attentats majeurs depuis son arrivée au pouvoir, notamment ceux visant la minorité chiite et revendiqués par l'ISKP. Quatre attentats suicides majeurs perpétrés par l'ISKP, qui ont visé l'aéroport Hamid Karzai, deux mosquées chiites et un hôpital militaire, ont fait au total 264 morts et 533 blessés, soit environ 70 % du total des victimes civiles entre le 15 août 2021 et le 15 février 2022. Après une période plus calme à la fin de l'année 2021 et au cours des premiers mois de l'année 2022, on a assisté depuis avril à une recrudescence des attaques de l'ISKP ciblant principalement des chiites dans les zones urbaines. Dans les mois qui ont suivi, des attaques de grande envergure ont eu lieu principalement à Kaboul et ont visé la communauté chiite de la ville. L'ISKP, qui compterait quelque 4 000 militants, est présent dans presque tout l'Afghanistan, mais sa présence se concentre dans l'est et le nord de l'Afghanistan, ainsi qu'à Kaboul. Cependant, sa présence dans ces zones n'est pas telle qu'on puisse dire qu'elle contrôle le territoire. Les talibans ont mené des raids sur les cachettes où se trouvaient les membres de l'ISKP et ont procédé à des arrestations. Les talibans ont en outre mené des attaques ciblées et des assassinats ciblés contre des membres présumés de l'ISKP. Il convient de noter que ces actions étaient ciblées par nature et n'ont causé que des pertes civiles limitées.*

*ACLED a enregistré le plus grand nombre d'incidents de sécurité à Kaboul et au Panjshir au cours de la période du 15 août 2021 au 21 octobre 2022, suivie de Baghlan, Nangarhar et Takhar. Les décès, selon l'UCDP, au cours de la période comprise entre le 16 août 2021 et le 22 octobre 2022, ont eu lieu principalement dans la province de Kaboul. La diminution observée de la violence a en outre permis de rendre les routes beaucoup plus sûres, permettant aux civils de se déplacer en toute sécurité.*

*Dans les mois qui ont précédé la prise de pouvoir par les talibans, le nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays a fortement augmenté. Ils provenaient de presque toutes les provinces d'Afghanistan. L'UNOCHA a signalé 759 000 nouvelles personnes déplacées en Afghanistan au cours de la période du 1er janvier au 30 novembre 2021, dont 98 % avaient été déplacées avant la prise du pouvoir par les talibans. Après la prise du pouvoir et la fin du conflit, le nombre de personnes déplacées a considérablement diminué et les déplacements liés au conflit ont pratiquement cessé. En outre, au début de l'année 2022, le HCR a estimé que quelque 170 000 déplacés internes étaient rentrés dans leurs régions depuis la prise du pouvoir, compte tenu de la situation sécuritaire plus stable. L'OIM a enregistré 2,2 millions de déplacés internes retournant dans leur région d'origine au cours du second semestre de 2021.*

*La prise de pouvoir par les talibans a eu un impact quant à la présence de observateurs dans le pays et sur la possibilité d'établir des rapports sur la situation actuelle. On peut noter que, par rapport à la période précédant la prise de pouvoir par les talibans, où un très grand nombre de sources et d'organisations étaient actives en Afghanistan et rendaient compte de la situation en matière de sécurité, il existe aujourd'hui moins d'informations détaillées et fiables sur la situation en Afghanistan. Toutefois, il convient de noter que le reporting en provenance et à propos du pays n'a pas cessé, de nombreuses sources sont toujours disponibles et de nouvelles sources sont apparues. En outre, divers experts, analystes et institutions (internationales) faisant autorité ont continué à suivre la situation dans le pays et à rendre compte des événements et incidents. L'amélioration des conditions de sécurité signifie également que davantage de régions sont aujourd'hui accessibles. On peut donc conclure que les informations disponibles sont actuellement suffisantes pour évaluer le risque qu'un citoyen soit victime de violence aveugle. Les informations disponibles montrent qu'il y a eu une diminution significative de la violence aveugle dans tout l'Afghanistan, et que les incidents qui se produisent encore sont principalement de nature ciblée. Le Commissaire général dispose d'une certaine marge d'appréciation et tient compte, entre autres, de la réduction significative du nombre d'incidents et de victimes civiles, de la typologie de la violence, du nombre limité d'incidents liés au conflit et de l'intensité limitée de ces incidents, du nombre de victimes par rapport à la population totale, de l'impact de cette violence sur la vie des civils et de l'observation selon laquelle de nombreux civils retournent dans leur région d'origine. Après une analyse approfondie des informations disponibles, le Commissariat général a conclu qu'il n'existe pas d'éléments actuels permettant de penser qu'il existe en Afghanistan une situation telle que tout civil, du seul fait de sa présence dans le pays, courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers. On peut supposer que s'il existait des situations réelles qui seraient de nature à faire courir à un citoyen un risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers du seul fait de sa présence dans le pays, telles que des situations de open combat ou de combats intenses ou continus, des informations ou au moins des indications en ce sens existeraient aujourd'hui.*

*Vous ne présentez aucune information démontrant le contraire.*

*Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que la province de Maydan Warbak, district Jalrez ne connaît pas, actuellement, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Maydan Warbak, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne.*

*Dans la mesure où vous faites valoir que vous courez personnellement un risque accru d'être victime de la violence aveugle à Maydan Warbak, en invoquant à ce sujet vos activités de professeur d'anglais et membre du Comité « Swedish », il y a lieu de noter que ces éléments correspondent à une situation qui entre dans les critères de la définition du réfugié ou qui relève du risque réel au sens de l'article 48/4, § 2 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Le fait que vous avez été professeur a déjà été examiné dans le cadre de votre besoin de protection internationale (cf. supra). Les éléments retenus dans le cadre de l'examen de la crainte de persécution ou du risque réel ne doivent pas être pris en compte au titre de circonstances personnelles susceptibles d'accroître le risque réel d'être exposé à une menace grave pour votre vie ou votre personne telle que visée à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*À cet égard, le CGRA souligne que la simple invocation d'un risque réel de subir des atteintes graves ne suffit pas en soi à pouvoir conclure à l'existence d'un risque réel. En effet, ce risque doit toujours être évalué par rapport à certaines constatations objectives et, dans ce cadre, un demandeur de la protection internationale doit démontrer le risque de façon plausible. La charge de la preuve repose ici en première instance sur le demandeur de la protection internationale. Cette règle s'impose pleinement lorsque le demandeur soutient qu'il existe dans son chef des circonstances personnelles qui justifient l'application de la théorie de l'échelle dégressive (*sliding scale*), telle qu'elle est développée dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE 17 février 2009 (GK), Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, n° C-465/07). Dès lors, vous ne pouvez vous contenter d'énumérer des circonstances personnelles, mais vous devez expliquer concrètement pourquoi ces circonstances personnelles peuvent être considérées comme des facteurs qui augmentent le risque au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Vous soutenez que vous courez personnellement un risque accru d'être victime de la violence aveugle à Maydan Warbak et mentionnez à ce propos que vous étiez professeur d'anglais et membre du comité « Swedish ». Vous affirmez qu'en raison de vos activités de professeurs d'anglais et de membre du comité « Swedish » vous allez être visé par les Talibans car ils considèrent ces activités comme des crimes étant donné que donner cours à des femmes est contraire aux valeurs des talibans ainsi que l'apprentissage de l'anglais puisque langue étrangère pour les talibans (cfr NEP, p. 11). À ce propos, il convient de remarquer que par « circonstances personnelles » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, il faut uniquement entendre les circonstances qui ont pour conséquence que, par rapport à une autre personne, un demandeur court un risque accru d'être victime d'une violence aveugle. Cependant, en renvoyant à vos activités dans le secteur de l'éducation, vous invoquez des circonstances personnelles ayant pour conséquence que vous courez un risque accru d'être victime de violences ciblées. En outre, vous ne démontrez pas qu'en raison de vos activités, il vous est plus difficile d'éviter les dangers d'une violence aveugle en recherchant provisoirement une protection lors d'attentats et de combats, tout comme il pourra vous être plus difficile d'évaluer les dangers d'une violence aveugle. Comme les éléments personnels que vous invoquez ne peuvent être qualifiés de circonstances ayant pour conséquence que vous courez un risque accru d'être victime d'une violence aveugle, vous ne démontrez pas de façon plausible qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous courriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Pour être complet, il convient encore d'observer que, dès lors que vous courriez un risque accru d'être victime de violences ciblées, les circonstances que vous invoquez ont trait aux critères de la définition de réfugié ou à l'appréciation du risque réel au sens de l'article 48/4, § 2 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. La circonstance que vous étiez actif dans le domaine de l'éducation fait déjà l'objet d'un examen de votre besoin de protection internationale (cf. supra).*

*Conformément à l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est octroyé à un demandeur qui ne peut prétendre au statut de réfugié, mais au sujet duquel il existe de sérieux motifs de croire que, s'il rentrait dans son pays d'origine, il courrait un risque réel de subir des atteintes graves consistant en la torture ou en des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.*

*Par analogie avec la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) et de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après CourEDH), la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne relève pas du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Sur la base de la jurisprudence de la Cour de justice, l'on peut affirmer que l'article 15, b) de la directive 2004/83/ EU (aujourd'hui 2011/95/EU), dont l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition en droit belge, correspond en essence à l'article 3 de la CEDH (CJUE février 2009 (GK), Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28). Il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que, dans des circonstances bien précises, une situation socio-économique ou humanitaire peut donner lieu à une violation du principe de nonrefoulement, tel qu'il est compris à l'article 3 de la CEDH. Toutefois, la CourEDH fait une distinction entre, d'une part, des conditions socio-économiques ou situation humanitaire causées par des acteurs et d'autre part celles dues à des facteurs objectifs (CourEDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, §§ 278-281).*

*Lorsque des conditions de vie précaires résultent de facteurs objectifs, tels que des services défaillants à la suite d'un manque de moyens des autorités, en combinaison ou non avec des phénomènes naturels (par exemple une pandémie ou la sécheresse), la CourEDH applique un seuil élevé et estime que ce n'est que dans des cas « très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses », que l'on peut admettre une violation de l'article 3 de la CEDH (CourEDH 27 mai 2008, n° 26565/05, N. c. Royaume-Uni, §§ 42-45; CourEDH 29 janvier 2013, n° 60367/10, S.H.H. c. Royaume-Uni, § 75 et § 92).*

*Lorsque les conditions de vie précaires sont la conséquence d'agissements ou de la négligence d'acteurs (étatiques ou non-étatiques), une violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être admise que s'il existe un risque réel qu'en cas de retour le demandeur se trouve dans une situation de pauvreté extrême se caractérisant par l'impossibilité de pourvoir à ses besoins élémentaires, comme la nourriture, l'hygiène et le logement. Cette situation est cependant tout à fait exceptionnelle et la CourEDH n'a conclu que dans deux cas à une violation de l'article 3 de la CEDH pour ces motifs, à savoir dans les affaires M.S.S. ainsi que Sufi et Elmi (CourEDH 21 janvier 2011, n° 30696/09, M.S.S. c. Belgique et Grèce, §§ 249-254; CourEDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, Sufi et Elmi c. RoyaumeUni, §§ 282-283; CCE 5 mai 2021, n° 253 997). Dans un arrêt ultérieur, la CourEDH insiste sur le caractère exceptionnel de cette jurisprudence (CourEDH janvier 2013, n° 60367/10, S.H.H. c. Royaume-Uni, §§ 90-91).*

*Néanmoins, étant donné la jurisprudence de la CJUE, cette situation ne relève pas nécessairement du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Le CGRA ne conteste et ne nie pas que la situation générale et les conditions de vie en Afghanistan peuvent être très précaires pour une partie de la population. Cela ne signifie pas que chaque Afghan, à son retour, se retrouvera dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de satisfaire ses besoins vitaux élémentaires tels que la nourriture, l'hygiène et le logement. Les informations objectives sur le pays montrent que depuis août 2021, le pays et la population en général se sont appauvris ; entre autres, le revenu moyen a diminué d'un tiers, le taux d'emploi a baissé et une partie de la population est en situation d'insécurité alimentaire ou risque de tomber dans cette situation. L'UNOCHA indique que 55% de la population aura besoin d'une aide humanitaire d'ici 2022 (dont 9,3 millions de personnes en situation d'"extrême besoin") et le PAM indique que plus de la moitié de la population est en situation d'insécurité alimentaire.*

*La Cour de justice a également précisé que l'article 15, b) de la directive Qualification ne recouvre pas nécessairement toutes les hypothèses qui relèvent du champ d'application de l'article 3 de la CEDH, tel que défini par la CourEDH. En effet, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être lu isolément, mais doit l'être conjointement avec l'article 48/5 de la même loi, qui mentionne que l'atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner de ou être causée par : a) l'État; b) des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire; c) des acteurs non étatiques. Ainsi, la Cour de justice affirme à cet égard que « l'article 6 de cette directive comporte une liste des acteurs des atteintes graves, ce qui conforte l'idée que de telles atteintes doivent être constituées par le comportement d'un tiers et qu'elles ne peuvent*

*donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine. De même, le considérant 26 de ladite directive précise que les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de cette population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves. (...) Pour autant, le fait qu'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie ne puisse pas, en vertu de l'article 3 de la CEDH , tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, dans des cas très exceptionnels, être éloigné vers un pays dans lequel les traitements adéquats n'existent pas, n'implique pas qu'il doive être autorisé à séjourner dans un État membre au titre de la protection subsidiaire en vertu de la directive 2004/83 (C.J.U.E. 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36 et 40). En ce sens, il convient également de noter le considérant 35 de la Directive Qualification, lequel stipule que « les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de la population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves ». Par analogie avec la jurisprudence de la Cour, le CGRA estime que la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne peut pas relever du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Outre l'exigence de la présence d'un acteur au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, il faut que le demandeur soit exposé dans son pays d'origine à un risque de nature spécifique et individuelle. À cet égard, il appartient au demandeur de démontrer qu'il serait soumis intentionnellement et volontairement à un traitement inhumain, notamment à une situation d'extrême pauvreté dans laquelle il ne serait pas en mesure de subvenir à ses besoins essentiels (voir à cet égard RvV Chambres réunies, n° 243 678 du 5 novembre 2020). Cette analyse concorde avec la jurisprudence de la Cour de justice qui a jugé que, dès lors que des soins médicaux (qui sont un aspect de la situation socio-économique) n'étaient pas refusés intentionnellement, la protection subsidiaire ne pouvait pas être appliquée (CJUE 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36, 40-41).*

*Cette position est également adoptée dans le EUAA Country Guidance de janvier 2023 qui indique que les éléments socio-économiques - tels que la situation des personnes déplacées à l'intérieur du pays, les difficultés à trouver des moyens de subsistance, un logement -, ou l'absence de soins de santé ou d'éducation ne relèvent pas du traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 15(b) de la Directive Qualification, à moins qu'il n'y ait le comportement intentionnel d'un acteur.*

*Par ailleurs, il ne ressort aucunement à l'issue d'une analyse des informations disponibles que la précarité de la situation socio-économique et humanitaire en Afghanistan est principalement causée par les agissements d'acteurs tels que visés par l'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980. Les informations disponibles (voir EASO Afghanistan Country Focus de janvier 2022, EUAA Key socio-economic indicators in*

*Afghanistan and in Kabul city d'août 2022, disponible sur [https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022\\_08\\_EUAA\\_COI\\_Report\\_Key\\_socio\\_economic\\_indicators\\_in\\_Afghanistan\\_and\\_in\\_Kabul\\_city.pdf](https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Key_socio_economic_indicators_in_Afghanistan_and_in_Kabul_city.pdf),*

*EASO Country of Origin Information Report Afghanistan. Key socio-economic indicators, state protection, and mobility in Kabul City, Mazar-e Sharif, and Herat City d'août 2020, disponible sur [https://euaa.europa.eu/sites/default/files/publications/2020\\_08\\_EASO\\_COI\\_Report\\_Afghanistan\\_Key\\_Socio\\_Economic\\_Indicators\\_Forcus\\_Kabul\\_City\\_Mazar\\_Shari](https://euaa.europa.eu/sites/default/files/publications/2020_08_EASO_COI_Report_Afghanistan_Key_Socio_Economic_Indicators_Forcus_Kabul_City_Mazar_Shari) et EUAA COI Query Afghanistan Major legislative, security-related, and humanitarian developments du 4 novembre 2022, disponible : sur [https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022\\_11\\_Q35\\_EUAA\\_COI\\_Query\\_Response\\_Afghanistan\\_update\\_1\\_July\\_31\\_October\\_2022.pdf](https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_11_Q35_EUAA_COI_Query_Response_Afghanistan_update_1_July_31_October_2022.pdf)) montrent que de nombreux facteurs sont à l'origine de la situation socio-économique et humanitaire actuelle en Afghanistan. Le gouvernement afghan était très dépendant des donateurs avant que les talibans ne prennent le pouvoir. L'aide étrangère représentait 75 % des dépenses publiques. La « saturation de l'aide » et les « dépenses excessives » ont été signalées, contribuant à une corruption généralisée qui a eu un impact négatif sur l'économie. En outre, la corruption a empêché les investissements dans le secteur privé, ce qui a entraîné son sous-développement. La perte d'une grande partie de ce soutien international après la prise du pouvoir a donc eu un impact très important sur l'économie afghane. Les actions des Talibans ont eu un impact sur un certain nombre de facteurs, par exemple la fuite du personnel qualifié à l'étranger et le manque d'accès des femmes au marché du travail. Mais cela n'a eu qu'un impact limité sur l'économie afghane. En outre, les informations disponibles montrent que la situation socio-économique résulte principalement de l'interaction complexe de très nombreux facteurs vis-à-vis desquels le comportement des talibans n'a pas ou peu d'importance. Ces facteurs comprennent la fin du soutien financier à l'administration de l'ancien gouvernement, le fait que l'ancien gouvernement afghan n'avait élaboré qu'une politique socio-économique limitée et le développement très restreint du secteur privé formel, l'insécurité au moment du conflit entre les talibans et l'ancien gouvernement, la fermeture temporaire des frontières par le Pakistan et l'Iran, une baisse et une perturbation du commerce extérieur, y compris l'impact du conflit en Ukraine*

*sur le commerce mondial, des difficultés à transférer des fonds vers et depuis l'Afghanistan, une pénurie de liquidités et un arrêt temporaire de l'aide humanitaire dans les derniers mois de 2021. L'arrêt de l'aide humanitaire avait plusieurs raisons et était en partie le résultat des sanctions internationales visant les talibans en vigueur depuis 2015. Ces facteurs ont conduit à une hyperinflation et à une contraction de l'économie en raison d'une pénurie de liquidités et sont à l'origine de la situation socio-économique et humanitaire actuelle. Enfin, des années de sécheresse prolongée, la pandémie mondiale de COVID-19 et les crues de l'été 2022 ont également eu un impact sur la situation socio-économique et humanitaire. D'autre part, l'aide humanitaire dans le pays a rencontré moins d'obstacles en raison d'une réduction drastique de la violence aveugle.*

*Bien que la politique économique des Talibans reste pour l'instant peu claire, les informations disponibles sur le pays n'indiquent pas que les Talibans aient pris des mesures pour aggraver la situation humanitaire, par exemple en bloquant l'aide humanitaire. Au contraire, les talibans ont pris certaines mesures pour assurer le transport de l'aide humanitaire. En outre, les sanctions internationales ont été assouplies afin de fournir une aide humanitaire.*

*Les observations ci-dessus montrent que la situation socio-économique et humanitaire précaire en Afghanistan est le résultat d'une interaction complexe entre différents éléments et facteurs économiques, dont beaucoup étaient déjà présents en Afghanistan avant la prise du pouvoir par les talibans. En outre, on ne peut en aucun cas déduire de ces informations que cette situation a été causée par une action intentionnelle et délibérée des talibans. On ne peut donc soutenir que la situation socio-économique et humanitaire précaire en Afghanistan soit le résultat d'actes ou d'omissions intentionnels d'acteurs.*

*Vous n'avez pas non plus démontré que, si vous étiez renvoyé en Afghanistan, vous seriez soumis à un traitement inhumain intentionnel et ciblé qui vous empêcherait de subvenir à vos besoins vitaux.*

*D'après les informations disponibles relative à l'Afghanistan (EASO Afghanistan Country Focus de janvier 2022, EUAA Afghanistan: Targeting of individuals d'août 2022, disponible sur [https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022\\_08\\_EUAA\\_COI\\_Report\\_Afghanistan\\_Targeting\\_of\\_individuals.pdf](https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Afghanistan_Targeting_of_individuals.pdf), EUAA Country Guidance Afghanistan de janvier 2023, disponible sur <https://euaa.europa.eu/publications/country-guidanceafghanistan-january-2023> et EUAA Key socio-economic indicators in Afghanistan and in Kabul city d'août 2022, disponible sur [https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022\\_08\\_EUAA\\_COI\\_Report\\_Key\\_socio\\_economic\\_indicators\\_in\\_Afghanistan\\_and\\_in\\_Kabul\\_city.pdf](https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Key_socio_economic_indicators_in_Afghanistan_and_in_Kabul_city.pdf)), on ne peut conclure que le simple fait d'avoir résidé pendant un certain temps en Occident suffit à démontrer un besoin de protection internationale lors du retour dans votre pays d'origine.*

*Peu après la prise du pouvoir par les talibans, le trafic aérien international à destination et en provenance d'Afghanistan a été suspendu, mais il a repris au premier semestre 2022. Des passeports ont également été réémis par les talibans. Certaines personnes n'ont pas pu obtenir de passeport. Il a été signalé que des personnes ont été empêchées de quitter le pays à la frontière ou ont été contrôlées aux points de contrôle. Il s'agit d'individus au profil spécifique, principalement liés à l'ancien gouvernement et aux forces de sécurité. Hormis cela, il y a peu de restrictions directes imposées et les citoyens peuvent se déplacer librement.*

*Les informations sur le pays ne démontrent pas qu'en général, l'on puisse dire que les personnes qui reviennent de l'étranger ou de l'Occident risquent d'être persécutées. Les personnes qui retournent en Afghanistan peuvent être considérées avec suspicion par les talibans ou la société et être confrontées à la stigmatisation ou au rejet. La stigmatisation ou le rejet ne peuvent être considérés comme des persécutions que dans des cas exceptionnels. D'une part, les talibans se montrent compréhensifs à l'égard des personnes qui quittent le pays pour des raisons économiques et affirment que cela n'a rien à voir avec une peur des talibans, mais d'autre part, il existe un récit concernant les « élites » qui quittent l'Afghanistan, qui ne sont pas considérées comme de bons Afghans ou musulmans. En ce qui concerne la perception négative, il n'existe nulle part de preuve que l'existence éventuelle de celle-ci donnerait lieu à des situations de persécution ou de préjudice grave. Les talibans ont également appelé à plusieurs reprises les Afghans de l'étranger à rentrer en Afghanistan.*

*Il a également été signalé que certains rapatriés ont été victimes de violences. Les informations objectives sur le pays montrent que ces incidents étaient liés à leur profil spécifique, et non à leur séjour hors d'Afghanistan. Si la façon dont les talibans traitent les Afghans de retour au pays posait des problèmes sérieux et avérés, cela aurait été signalé par l'une des institutions ou organisations qui surveillent la situation dans le pays.*

*Dans l'évaluation individuelle visant à déterminer s'il existe ou non un degré raisonnable de probabilité que le demandeur soit persécuté en raison d'un séjour à l'étranger ou d'une occidentalisation perçue, il convient de tenir compte des circonstances déterminant le risque, telles que : le sexe du demandeur, son comportement, sa région d'origine, son environnement conservateur, son âge, la durée de son séjour dans un pays occidental et la visibilité de sa personne. Par conséquent, le demandeur de protection internationale doit démontrer *in concreto* qu'il a besoin d'une protection internationale en raison de son séjour en Europe.*

*En l'espèce, vous n'apportez pas d'éléments concrets montrant qu'en cas de retour, vous seriez perçu de manière négative, de sorte que vous seriez soumis à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Il ne ressort pas non plus de vos déclarations et de l'analyse qui en est faite qu'avant votre séjour en Belgique, vous faisiez l'objet d'une attention négative particulière de la part des talibans ou que vous présentez un profil spécifique vous faisant courir un risque d'être persécuté par les talibans, de sorte qu'il peut être raisonnablement considéré que les talibans ne vous cibleront pas en cas de retour dans votre pays. En outre, vous n'apportez aucun élément concret démontrant que vous seriez exposé à des persécutions en cas de retour. Il appartient en premier lieu au demandeur de protection internationale d'étayer sa crainte. Il vous appartient donc de rendre votre crainte plausible *in concreto*. Cependant, tel n'est pas le cas.*

*Il ressort de l'ensemble de ces constatations qu'il ne suffit pas d'affirmer de manière générale qu'en raison de son séjour en Europe, un demandeur sera perçu comme occidentalisé et sera persécuté à son retour en Afghanistan. Cette crainte de persécution ou ce risque réel d'atteinte grave doit être individualisée et démontré concrètement. Vous ne présentez aucune information prouvant le contraire.*

*Quant aux observations que vous avez fait parvenir au Commissariat général après votre entretien en date du 11 mai 2023 (cfr. farde verte, « Documents », pièce n° 3), elles ont été prises en considération mais ne permettent pas d'invalider les arguments développés ci-dessus, ni d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution en cas de retour en Afghanistan. En effet, l'observation formulée, à savoir le changement d'une date sous forme du calendrier européen, ne constitue qu'un élément de détail n'étant pas décisif dans les développements avancés ci-dessus.*

#### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

### 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de

rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### 3. La requête

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme les faits invoqués et se réfère au résumé de ceux-ci figurant au point A de la décision attaquée.

3.2.1. Elle estime que « *la décision litigieuse viole différents articles et dispositions, notamment :*

- *art. 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ;*
- *art. 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après : CEDH) ;*
- *art. 48 de la loi du 15 décembre 1980 ;*
- *art. 48/2 de la loi du 15 décembre 1980 ;*
- *art. 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ;*
- *art. 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ;*
- *art. 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 ;*
- *art. 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 ;*
- *art. 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ;*
- *art. 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 ;*
- *art. 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;*
- *articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *le principe général de prudence ;*
- *le principe général de bonne administration, du raisonnable et de proportionnalité (absence d'une analyse adéquate de la demande conformément aux dispositions légales et vu tous les éléments pertinents) ».*

3.2.2. Concernant l'octroi de la protection subsidiaire, elle estime que « *la décision litigieuse viole les dispositions légales suivantes :*

- *art. 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après : CEDH) ;*
- *art. 48 de la loi du 15 décembre 1980 ;*
- *art. 48/2 de la loi du 15 décembre 1980 ;*
- *art. 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ;*
- *art. 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;*
- *articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *le principe général de prudence ;*

- *le principe général de bonne administration, du raisonnable et de proportionnalité (absence d'une analyse adéquate de la demande conformément aux dispositions légales et vu tous les éléments pertinents) ».*

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Elle formule le dispositif de sa requête comme suit et demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et en conséquence :

- o « *A titre principal, [de] reconnaître la qualité de réfugié au requérant ;*
- o *A titre subsidiaire, [d']accorder le statut de protection subsidiaire au requérant ;*
- o *A titre infiniment subsidiaire, [d']annuler la décision litigieuse et [de] renvoyer l'affaire au CGRA pour examen complémentaire ».*

#### **4. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil**

4.1. La partie requérante joint à sa requête les documents inventoriés de la manière suivante :

1. « *Décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, dd 23.05.2023, notifiée le 24.05.2023 (décision attaquée)*
2. *Notes de l'entretien personnel, dd 03.05.2023*
3. *Désignation d'aide juridique*
4. *Photos de la maison du requérant, détruite suite à l'attaque en 2019 lancée par les Talibans contre le poste de contrôle voisin de la maison et les ripostes du poste de contrôle*
5. *Versions originales des lettres d'appréciation du requérant concernant ses activités dans le domaine de l'enseignement (cours d'anglais) et au sein du Swedish Comity*
6. *Documents concernant la fonction d'enseignante de la belle-sœur du requérant (R.M.) (diplôme + documents bancaires) ».*

4.2. En date du 12 avril 2024, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, prend une ordonnance ordonnant aux parties de lui communiquer dans un délai de quinze jours à partir de sa notification « *toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Afghanistan, en particulier dans la région d'origine de la partie requérante, ainsi que toutes les informations permettant de l'éclairer sur les profils des individus qui sont susceptibles d'être visés aujourd'hui par les Talibans ou par un autre mouvement armé* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 7).

4.3. Le 26 avril 2024, la partie requérante fait parvenir, par voie électronique (J-box), une note complémentaire abordant la situation sécuritaire dans la région d'origine du requérant (v. dossier de la procédure, pièce n° 8). La partie requérante y fait référence à deux arrêts du Conseil ainsi qu'à deux sources récentes à cet égard.

4.4. Le 14 mai 2024, la partie défenderesse fait parvenir, par voie électronique (J-box), une note complémentaire abordant les deux thématiques reprises dans l'ordonnance du 12 avril 2024 (v. dossier de la procédure, pièce n° 10).

4.5. A l'audience, la partie requérante dépose deux notes complémentaires :

- Une première à laquelle elle joint les documents suivants : « *1. Taskera ; 2. Attestation de réussite de l'unité d'enseignement ; 3. Traduction taskera ; 4. Contrat de travail ; 5. Permis de Conduire* » soulignant que « *Ces éléments confirment l'occidentalisation* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 12).
- Une seconde sur la situation sécuritaire dans la région d'origine du requérant (v. dossier de la procédure, pièce n° 13).

4.6. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

#### **5. L'appréciation du Conseil**

5.1. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

5.2. En substance, le requérant, de nationalité afghane, d'origine ethnique tadjik et originaire d'un village du district de Jalrez dans la province de Maydan Wardak, invoque une crainte en cas de retour dans son pays d'origine, vis-à-vis des Talibans d'une part, parce qu'ils considéreraient qu'il a été informateur/collaborateur avec le gouvernement suite au combat qui s'est déroulé près de chez lui en 2019 et, d'autre part, en raison de son implication dans le domaine de l'enseignement.

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs qu'elle développe (v. ci-dessous « *1. L'acte attaqué* »).

5.4. Le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.5. Cependant, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs développés par la partie défenderesse sont insuffisants pour fonder une décision de refus.

5.6.1. Ainsi, le Conseil ne peut suivre l'argumentation de la partie défenderesse qui estime que « *(...) divers éléments empêchent de tenir pour établi votre récit tel que relaté et partant, nous amènent à remettre en cause la crainte dont vous faites état.*

*En effet, vos déclarations sont lacunaires, imprécises et peu circonstanciées ce qui entame la crédibilité générale de votre récit* » en rapport avec la prise par les Talibans de la maison du requérant afin d'attaquer un poste de contrôle en 2019.

Tout comme la partie requérante le relève (v. requête, p. 3), le Conseil considère qu'il n'est pas pertinent de souligner l'absence de problème personnel dans le chef du requérant avant le mois d'août 2019. Concernant le décès du père au cours des événements relatés, le Conseil ne peut faire sien le constat de la partie défenderesse qui qualifie de « *nébuleuse* » la manière dont le requérant en aurait eu connaissance. De même, le Conseil ne peut se joindre à la partie défenderesse quand elle critique l'absence de « *sentiment de vécu* » se dégageant des déclarations du requérant. Pour sa part, le Conseil estime qu'il ressort de la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant que l'examen par la partie défenderesse des faits demeure assez superficiel et insuffisant pour suivre les constats de la décision attaquée (v. dossier administratif, Notes de l'entretien personnel du 03.05.2023 (ci-après « NEP »), pièce n° 6, pp. 12-14).

5.6.2. Le Conseil relève ensuite que la requête (v. pp. 11-30) met en avant l'« *occidentalisation* » du requérant qui a quitté l'Afghanistan depuis plusieurs années et se trouve en Belgique depuis 2020. Elle insiste sur la prise du pouvoir par les Talibans. Elle se réfère à plusieurs sources d'informations sur le sort des personnes ayant séjourné à l'étranger. Elle souligne également que « *(...) le requérant a déjà fait preuve de démonstration de valeurs occidentales (avant la chute du régime) de par le fait qu'il menait des activités dans le domaine de l'enseignement destiné aux jeunes filles et enseignait notamment l'anglais* » (v. requête, p. 28). A l'audience, la partie requérante insiste à nouveau sur le fait que le requérant, en raison de ses

activités au sein d'une communauté d'enseignants sous l'égide d'une organisation suédoise, présentait déjà des signes d' « occidentalisation » avant même son départ d'Afghanistan.

Par le biais de ses notes complémentaires du 26 avril 2024 et 17 mai 2024, la partie requérante rappelle que le « Swedish Committee », pour lequel le requérant a travaillé, a mis fin à ses activités en Afghanistan afin de préserver la sécurité de son personnel dans un contexte de relations tendues avec les Talibans.

Par le biais de sa note du 17 mai 2024, le requérant a en outre déposé certaines pièces afin d'appuyer son parcours au sein de la société belge (v. pièces 2, 4 et 5 jointes à la note complémentaire du requérant).

En l'occurrence, le Conseil observe que cette crainte spécifique qu'invoque le requérant dans ses écrits de procédure a fait l'objet d'une motivation dans la décision querellée. Sur la base d'informations générales sur la situation en Afghanistan, la partie défenderesse estime qu'il ne saurait être conclu en l'existence d'un besoin de protection internationale sur la seule base d'un séjour en Europe. Elle ajoute qu'en l'espèce, le requérant n'a mis en avant aucun élément spécifique à sa situation personnelle qui permettrait d'établir la crainte ou le risque qu'il encourrait en cas de retour en Afghanistan en raison de son séjour en Europe et de son profil « occidentalisé ».

Dans sa note complémentaire du 14 mai 2024, la partie défenderesse se réfère à des informations actualisées sur « *les différents profils pouvant être ciblés en cas de retour en Afghanistan* » sans toutefois faire la moindre allusion à la situation personnelle du requérant.

Le Conseil considère pour sa part, compte tenu des informations en sa possession au stade actuel de la procédure, que si les instances d'asile se doivent d'apprécier avec une grande prudence l'analyse des craintes invoquées par un ressortissant afghan de retour de pays occidentaux, notamment dans la mesure où des imprécisions, liées notamment à un certain manque de sources concordantes et suffisantes, subsistent quant à la perception et au traitement potentiel réservé aux personnes qui ont quitté l'Afghanistan, il ne peut toutefois pas être affirmé de manière générale qu'une crainte fondée de persécution peut être présumée pour chaque Afghan revenant d'Europe uniquement en raison de son séjour dans cette région (v. en ce sens, Raad voor Vreemdelingenbetwistingen [chambre à 3 juges], arrêt n° 278 653 du 12 octobre 2022, point 4.3.9).

Sur ce point, le Conseil note qu'il ressort des informations versées au dossier par les parties aux différents stades de la procédure que les profils à risque suivants peuvent être identifiés :

- les personnes qui ont transgressé les normes religieuses, morales et/ou sociales, ou qui sont perçues comme telles, que ces actes ou comportements aient eu lieu en Afghanistan ou à l'étranger ; et

- les personnes « occidentalisées » ou perçues comme telles en raison, par exemple, de leurs activités, de leur comportement, de leur apparence et des opinions qu'elles expriment, qui peuvent être perçues comme non afghanes ou non musulmanes, ce qui s'applique également aux personnes qui rentrent en Afghanistan après avoir séjourné dans des pays occidentaux.

Les deux profils à risque peuvent également se chevaucher dans une certaine mesure.

Dans le cadre d'une analyse de la probabilité raisonnable pour un demandeur d'être exposé à la persécution lors de son retour en Afghanistan, une évaluation individuelle oblige à prendre en compte des facteurs de risque tels que, entre autres, le sexe, l'âge, la région d'origine et l'environnement conservateur, la durée du séjour en Occident, la nature de l'emploi du demandeur, le comportement du demandeur, la visibilité de celui-ci et la visibilité des violations de normes (y compris pour les violations de normes à l'étranger).

Le Conseil estime donc pouvoir se rallier à cet égard aux orientations de l'« European Union Agency for Asylum » (ci-après dénommée « EUAA ») (v. notamment EUAA, « Country guidance : Afghanistan », de janvier 2023, pp. 73 à 79, rapport auquel fait référence la partie défenderesse dans sa note complémentaire du 14 mai 2024).

Toutefois, le Conseil observe qu'en l'espèce, l'instruction réalisée de la demande de protection internationale du requérant ne permet pas de se prononcer sur la crainte qu'il invoque en lien avec son occidentalisation alléguée.

En effet, le Conseil constate que le requérant n'a pas été interrogé spécifiquement sur ce point lors de son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse du 3 mai 2023, entretien qui date par ailleurs d'il y a plus d'un an. Le Conseil reste ainsi sans comprendre le fondement de la motivation attaquée par laquelle la partie défenderesse soutient, sans avoir pourtant interrogé le requérant à cet égard, qu'il n'avance aucun élément concret permettant de démontrer qu'il serait perçu de manière négative, notamment en raison de son profil, en cas de retour dans son pays d'origine.

4.6.3. Par ailleurs, le Conseil relève qu'il n'est pas contesté à ce stade de la procédure que le requérant est d'origine Tadjik. Or, il ressort du « Country Guidance » de l'EUAA précédemment cité que dans certains cas, les Afghans d'origine tadjik peuvent également être considérés avec suspicion (*idem* p.p. 85-86).

4.7 En conséquence, au vu des éléments qui précèdent, il apparaît utile que la partie défenderesse se livre à un examen sérieux et personnalisé de cette crainte invoquée par le requérant, au regard d'informations récentes sur cette problématique, en tenant compte de son profil.

4.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

4.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La décision rendue le 23 mai 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille vingt-quatre par :

G. de GUCHTENEERE, président de chambre,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA G. de GUCHTENEERE